



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10.12.2013

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Nicolas DERESE et Joël FRANCKINIOLLE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur Général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

4.4.d. TAXE SUR LA FORCE MOTRICE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

- Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
- Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 3 décembre 2013 ;
- Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu le décret-programme du 30 août 2005 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
- Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Sur la proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques, au cours de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.

Article 3 : La taxe est fixée à **22,00 € le kilowatt**.

Si l'installation utilise plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour appliquer ce coefficient, les puissances recensées sont additionnées puis multipliées par le coefficient qui y correspond.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la taxation :

- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.
- Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'Administration, l'un la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci.
- Le moteur d'un appareil portatif.
- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation.
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Article 5 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 7: En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un rôle d'imposition provisoire sera dressé d'après les éléments qui ont servi de base à la taxation pour l'exercice précédent. La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 8 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le Revenu.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 9 novembre 2012 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Y. GEMINE

LE PRESIDENT,

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Y. GEMINE

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS